



**Reconduction des mesures exceptionnelles pour le
traitement fiscal des frais professionnels engagés au
titre du télétravail en 2021**

Dans un communiqué du 9 mars 2022, le ministère de l'Economie, des Finances et de la Relance annonce la reconduction des mesures exceptionnelles pour le traitement fiscal des frais professionnels engagés au titre du télétravail en 2021.

Constatant que le recours au télétravail est resté élevé en 2021 compte tenu de l'épidémie de Covid-19, le communiqué confirme que les allocations versées par l'employeur couvrant exclusivement des frais de télétravail à domicile en 2021 demeurent exonérées d'impôt sur le revenu (à l'exclusion des frais courants généralement nécessités par l'exercice de la profession), dans la limite de 2,50 € par jour, 55 € par mois et 580 € par an (contre 550 € en 2020).

Dans ces conditions, il appartient toujours aux employeurs de bien identifier dans les informations transmises à l'administration fiscale les allocations exonérées d'impôt sur le revenu. Les salariés sont quant à eux invités à s'assurer que leur déclaration pré remplie est bien conforme sur ces aspects.

Le communiqué confirme également que les salariés peuvent continuer à opter pour une déduction de leurs frais au réel, si cela leur est plus favorable.

Les modalités d'application de ces mesures ainsi que les précisions sur la nature et le montant de déduction des frais liés au télétravail seront prochainement précisées sur le site internet impots.gouv.fr.

https://minefi.hosting.augure.com/Augure_Minefi/r/ContenuEnLigne/Download?id=DAB676D4-CBAF-4350-A1FD-F2BA02220D7C&filename=2126%20-%20Reconduction%20des%20mesures%20exceptionnelles%20pour%20le%20traitement%20fiscal%20des%20frais%20professionnels%20engag%C3%A9s%20au%20titre%20du%20t%C3%A9l%C3%A9travail%20en%202021.pdf